

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 148

présenté par

M. Luca, M. Mariani, M. Verchère, M. Vitel, M. Myard, M. Decool, M. Moudenc, M. Dhuicq,
M. Mathis, M. Le Mèner, M. Courtial et Mme Besse

ARTICLE 21

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Il décerne un label qualitatif aux établissements dont les résultats sont fondés sur la progressivité de chaque élève. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce label destiné aux *établissements scolaires* a pour objectif d'être un stimulant pour les équipes éducatives dont les méthodes pédagogiques ont fait leur preuve auprès des élèves. Il est destiné à l'administration de l'Éducation nationale et aux enseignants et n'a pas vocation à être connu ou utilisé par les familles.

Par suite, ces établissements labellisés pourraient servir de centres de formation pour les enseignants, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue.

Outre-manche, ces labels « d'école pilote », décernés par le Ministère de l'Éducation Nationale sur des critères stricts, ont eu des résultats sur le niveau des élèves.